

Modification d'emprise Chemin rural dit du Niveau Saint Mitre les Remparts

Notice explicative

Lors des travaux effectués par la SEMIVIM en 2005 sur les infrastructures relatives au pluvial de la zone d'activité des Etangs, l'assiette d'une partie du chemin rural dit du Niveau a été déplacée afin de permettre le passage des engins de chantier en toute commodité et sécurité. Ce nouveau tracé est depuis utilisé par les exploitants agricoles, les promeneurs et les propriétaires riverains, garantissant les mêmes conditions d'accès que le tracé initial. Depuis, cette emprise du chemin rural dit du Niveau a cessé d'être affectée à l'usage du public.

Le nouveau tracé se situant sur une propriété privée, il convient de régulariser cette situation et permettre aux propriétaires privés et à la Commune de disposer d'un titre de propriété conforme à la réalité du terrain.

Aux termes de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal.

Par délibération n° 2019-55 du 23 septembre 2019, le Conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie du chemin rural dit du Niveau et a validé la mise à l'enquête publique de cette modification d'emprise.

Il convient désormais d'entériner la modification de l'emprise du chemin rural dit du Niveau telle que présentée sur le plan ci-joint par une procédure d'aliénation à savoir :

- l'acquisition au propriétaire privé de l'emprise nécessaire au nouveau chemin rural dit du Niveau sur la parcelle cadastrée AP n°169 d'une superficie de 267m²
- la vente de l'ancienne emprise du chemin rural d'une superficie de 267m² au propriétaire de la parcelle cadastrée AP n°169

Il est entendu que l'ancienne et la nouvelle emprises sont équivalentes en terme de valeur vénale. La Commune prendra en charge les frais de notaire afférents à cette transaction.

Cette aliénation sera concrétisée après enquête publique d'une durée de 15 jours dans les formes prévues aux articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime.